

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07322

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 5 juin 2008
Lecture du 19 juin 2008

54-01-01-02

01-01-06-02-01

Vu, enregistrée au greffe le 28 décembre 2007, la requête présentée par Mme A.X, demeurant (.../...) ; Mme X demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a retiré sa décision lui accordant le bénéfice de l'indemnité de sujétions pour la période du 2 août 2002 au 1er novembre 2003 ;

2°) d'enjoindre à l'administration, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de lui restituer la somme de 12.310,51 euros dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

Mme X soutient que l'administration ne pouvait légalement lui retirer le bénéfice de l'indemnité de sujétions pour la période du 2 août 2002 au 1er novembre 2003 au-delà d'un délai de quatre mois, dès lors que cette décision a créé des droits à son profit ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 avril 2008, présenté par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête ;

Il oppose l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre le courrier du 12 octobre 2007, se bornant à informer l'intéressée qu'un titre de perception allait être émis à son encontre et des conclusions tendant à la restitution des sommes en litige ; qu'en tout état de cause, les

prélèvements opérés mensuellement sur les salaires de Mme X à compter du mois de janvier 2004 ne sont que la concrétisation de décisions prises chaque mois, devenues définitives ; que le jugement à intervenir n'appelant aucune mesure d'exécution, les conclusions à fin d'injonction présentées par Mme X ne peuvent qu'être rejetées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2008 ;

- le rapport de Mme Lacau, rapporteur ;

- les observations de Mme Kamérémoïn représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions dirigées contre le courrier du 12 octobre 2007 :

Considérant que si Mme X a entendu demander l'annulation du courrier en date du 12 octobre 2007, l'informant que pour la période du 1er septembre 2002 au 1er novembre 2003, elle avait indûment perçu l'indemnité de sujétions spéciales et qu'un titre de perception de 1.469.035 F CFP allait être émis à son encontre, une telle lettre ne constitue pas en elle-même une décision faisant grief seule susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions susmentionnées ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions de Mme X dirigées contre le refus de faire droit à sa demande présentée le 13 novembre 2007, tendant au maintien de la décision lui accordant le bénéfice de l'indemnité de sujétions pour la période du 2 août 2002 au 1er novembre 2003 :

Considérant qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration était tenue de refuser cet avantage ; que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, celle-ci ne peut dès lors retirer sa décision explicite, hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, que dans le délai de quatre mois suivant son édicition ; que pour l'application de ces règles, doit être assimilée à une décision explicite accordant un avantage financier celle qui, sans avoir été formalisée, est révélée par des agissements ultérieurs ayant pour objet d'en assurer l'exécution, notamment par le versement à l'intéressé des sommes correspondantes, telles qu'elles apparaissent sur son bulletin de paye ; qu'en revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement ;

Considérant que Mme X a bénéficié, pour la période du 2 août 2002 au 1er novembre 2003, du versement de l'indemnité de sujétions spéciales ; qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier de l'arrêté du 7 août 2003 par lequel le ministre de l'intérieur l'a placée en congé de longue maladie à compter du 2 août 2002 précisant qu'elle ne percevrait aucune indemnité liée à l'exercice de ses fonctions, que les services chargés du calcul des droits à rémunération de

l'intéressée ne pouvaient ignorer que les conditions auxquelles était subordonné le maintien de l'indemnité en cause n'étaient plus remplies ; qu'ainsi, le maintien de cet avantage, qui ne résulte pas d'une erreur matérielle et n'est pas une simple mesure de liquidation d'une créance résultant d'une décision antérieure, constitue une décision créatrice de droits ; qu'une telle décision, révélée notamment par l'inscription des sommes correspondantes sur les bulletins de paye de l'intéressée et ne résultant d'aucune fraude, ne pouvait légalement être retirée après l'expiration du délai de quatre mois suivant son édicition manifestée par le premier versement ; qu'ainsi, le refus implicite né le 13 janvier 2008 du silence gardé pendant plus de deux mois sur la demande de Mme X tendant au maintien du bénéfice de l'indemnité de sujétions qui lui avait été accordée pour la période en litige est entaché d'erreur de droit ; que, dès lors, la requérante est fondée à demander l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution" ;

Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement l'obligation pour l'administration de reverser à l'intéressée les sommes déjà recouvrées ; que ce remboursement devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite refusant de faire droit à la demande de Mme X tendant au maintien du bénéfice de l'indemnité de sujétions pour la période du 2 août 2002 au 1er novembre 2003 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'administration de reverser à Mme X les sommes déjà recouvrées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.